RCS : LIBOURNE
Code greffe : 3303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LIBOURNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1985 B 00104
Numéro SIREN : 333 928 380
Nom ou dénomination : @COM.PEYRAT

Ce dépôt a été enregistré le 26/06/2020 sous le numéro de dépôt 1660

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LIBOURNE

36 rue Victor Hugo / BP 195 / 33 504 LIBOURNE Cedex
tél : 07-69-20-25-76 / mail : rcs@greffe-tc-libourne.fr

@COM VALLEE DU LOT
1 rue du Chevron d'Or
CS 50097
47302 Villeneuve Sur Lot Cedex

RECEPISSE DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : @COM.PEYRAT

Numéro RCS : 333 928 380
Numéro Gestion : 1985B00104

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Adresse : 51 avenue du Général de Gaulle
33500 Libourne

Numéro du Dépôt : 2020R001660 (2020 3299)

Date du dépôt : 26/06/2020

---

1 - Type d'acte : Décision(s) des associés
Date de l'acte : 16/06/2020

1 - Décision : Changement de forme juridique transformation définitive de la Société à responsabilité limitée en société par actions simpmifiées

2 - Décision : Changement de président nomination de la Société ABG FINANCE et fin de mandat au poste de président de Madame DUBROCA Clémence, messieurs MAURI Patrick et PIQUER David

3 - Décision : Nomination de directeur général nomination de la société CLD GESTION

4 - Décision : Refonte des statuts

---

2 - Type d'acte : Statuts mis à jour
Date de l'acte : 16/06/2020

1 - Décision : Refonte des statuts suite à la transformation de la Société à responsabilité limitée en Société par actions simplifiée

---

2

Délivré à Libourne le 26 juin 2020

La Greffière,

Certifié conforme
SARL @COM.EXPERTISE PEYRAT
Société d'Expertise Comptable
Au capital de 140 576 €
Inscrite au tableau de l'ordre de Bordeaux
51 av. du Gal de Gaulle - 33500 LIBOURNE
Tél. 05 57 55 39 39 - Société RCS Libourne
TVA Intracommunautaire FR 95 333 928 380

Régis PRADINES
Agent Administratif Principal

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT BORDEAUX
Le 16/06 2020 Dossier 2020 00020292, référence 3304P61 2020 A 06448
Enregistrement : 125 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros
L'Agent administratif des finances publiques

@ COM.PEYRAT
Société à responsabilité limitée d'Expertise-compta
au capital de 140 576 euros
Siège social : 51 AVENUE DU GENERAL DE GAU
33500 LIBOURNE
333928380 RCS LIBOURNE

DÉCISION UNANIME DES ASSOCIÉS
DU 16/06/2020

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Alain PECHMAGRE-CAMINADE, demeurant 2, Rue du Barry d MARTEL, titulaire de 5 parts sociales en pleine propriété,

Monsieur Jean AUDUBERT, demeurant Le Couvent des Fieux, 46500 MIERS, titulaire de 5 parts sociales en pleine propriété,

Monsieur David PIQUER, demeurant 63, RUE VIDELOT - , 33500 LIBOURNE, titulaire de 5 parts sociales en pleine propriété,

Monsieur Patrick MAURI, demeurant Lieudit Salabert, 47300 PUJOLS, titulaire de 5 parts sociales en pleine propriété,

La société SORBACOM, Société civile au capital de 1 000 euros, dont le siège social est sis 12, Rue des Pins Francs, 33450 ST LOUBES, représentée par son gérant Monsieur Lionel SORBIER, titulaire de 176 parts sociales en pleine propriété,

La société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes, Société par actions simplifiée au capital de 10 000 000 euros, dont le siège social est sis 1 Rue du Chevron d'or, 47300 PUJOLS, représentée par son Président, Monsieur Alain PECHMAGRE-CAMINADE, titulaire de 4391 parts sociales en pleine propriété,

La société KAD FINANCIERE, Société par actions simplifiée au capital de 17 595 euros, dont le siège social est sis 1 RUE DU CHEVRON D'OR, 47300 PUJOLS, représentée par son Président, titulaire de 3759 parts sociales en pleine propriété,

La société CLD GESTION, Société à responsabilité limitée au capital de 2 000 euros, dont le siège social est sis 51 avenue du Général de Gaulle 33500 LIBOURNE, Représentée par son gérant, Madame Clémence DUBROCA, titulaire de 440 parts sociales en pleine propriété,

Détenant ensemble 8786 parts sociales, soit la totalité des parts de la société à responsabilité limitée @ COM.PEYRAT désignée ci-dessus,

Agissant en qualité de seuls associés de la société @ COM. PEYRAT et conformément aux dispositions de l'article L. 223-27 du Code de commerce et de l'article 16 des statuts,

Ont pris à l'unanimité les décisions suivantes :

APC

CD

Société d'Expertise-comptable inscrite au tableau de l'Ordre des Experts-comptables d'Aquitaine,

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, le Président assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers.

A l'égard des tiers, elle disposera conformément aux statuts, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et passer tous les actes entrant dans l'objet social.

Le Président, en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions, recevra une rémunération annuelle qui sera fixée ultérieurement.

En outre, elle pourra prétendre, sur présentation des justificatifs, au remboursement des frais engagés dans l'accomplissement de son mandat.

Monsieur David PIQUER, Représentant la société ABG remercie l'assemblée de la confiance qu'elle veut bien lui marquer, accepte les fonctions de Président et confirme qu'il remplit les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour leur exercice.

CINQUIEME DECISION

Les associés décident à l'unanimité, statuant aux conditions prévues par les nouvelles dispositions statutaires, de nommer, pour une durée égale à la durée de la Société, en qualité de Directeur Général de la Société :

La société **CLD GESTION**,
Société à responsabilité limitée d'expertise comptable au capital de 1 000 euros
Siège social est 51 Avenue du Général de Gaulle 33500 LIBOURNE
Immatriculée au RCS de LIBOURNE sous le numéro 752 545 723,
Représentée par Madame Clémence DUBROCA, gérante,
Société d'Expertise-comptable inscrite au tableau de l'Ordre des Experts-comptables d'Aquitaine,

Conformément aux dispositions des statuts, Le Directeur Général disposera des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Conformément aux dispositions des statuts, Le Directeur général aura comme le Président, le droit de représenter la Société à l'égard des tiers.

Le Directeur général, en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions, recevra une rémunération annuelle qui sera fixée ultérieurement.

En outre, elle pourra prétendre, sur présentation des justificatifs, au remboursement des frais engagés dans l'accomplissement de son mandat.

Madame Clémence DUBROCA, Représentant la société CLD GESTION remercie l'assemblée de la confiance qu'elle veut bien lui marquer, accepte les fonctions de Président et confirme qu'il remplit les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour leur exercice.

SIXIEME DECISION

Les associés décident à l'unanimité que la durée de l'exercice en cours qui sera clos le 30/06/2020, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées.

L'Assemblée Générale des associés statuera sur ces comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées. Elle statuera également sur le quitus à accorder à la gérance de la Société sous son ancienne forme.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée.

SEPTIEME DECISION

Les associés constatent à l'unanimité, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, que la transformation de la Société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée.

HUITIEME DECISION

Les associés décident à l'unanimité de donner tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour remplir toutes formalités de droit.

Le présent acte sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social et un exemplaire original signé par tous les associés sera conservé dans les archives de la Société.

A cet effet, un original des présentes est remis au gérant qui le reconnaît.

Fait à LIBOURNE Le 16/06/2020 En 4 exemplaires

Alain PECHMAGRE-CAMINADE	**Patrick MAURI**
Jean AUDUBERT	**David PIQUER**

APL CD DP

La société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes, Représentée par Alain PECHMAGRE-CAMINADE	**La société KAD FINANCIERE,** Représentée par David PIQUER
La société SORBACOM, Représentée par Lionel SORBIER	**La société CLD GESTION,** Représentée par Clémence DUBROCA (2) Bon pour acceptation des fonctions de directeur général.
La société ABG FINANCE Représentée par David PIQUER (1) Bon pour acceptation des fonctions de Président	

(1) Bon pour acceptation des fonctions de Président
(2) Bon pour acceptation des fonctions de directeur général

@ COM.PEYRAT
Société par actions simplifiée d'expertise comptable
au capital de 140 576 euros
Siège social : 51 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE
33500 LIBOURNE
333928380 RCS LIBOURNE

STATUTS
Mis à jour au 16/06/2020

Transformation en société par actions simplifiée

AFC
PM

JA CD DP

TITRE I – FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1er - Forme

La Société a été constituée aux termes d'un acte sous seing privé en date à LIBOURNE du 18 octobre 1985, enregistré à la recette des impôts LIBOURNE OUEST.

L'assemblée générale extraordinaire du 03 mars 2003 a décidé de refondre les statuts pour remplacer toutes les références à la loi du 24 juillet 1966 par les références au nouveau code de commerce, conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2000-912 du 18 septembre 2000, les mettre en harmonie avec les dispositions de la loi n°2001-152 du 19 février 2001 et celles de la loi n°2001-420 du 15 mai 2001 pour définir les conditions d'exercice du choix par le conseil d'administration des modalités d'exercice de la direction générale de la société, conformément aux dispositions de l'article L.225-51-1 du code de commerce et de l'article 131-I de la loi du 15 mai 2001.

Elle a été transformée en société à responsabilité limitée suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 31/12/2008.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décision unanime des associés en date du 16/06/2020.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des titres existants et de ceux qui seraient créés ultérieurement.

Elle régie par les lois et les règlements en vigueur, notamment par le Livre deuxième Titre II du Code de commerce, l'Ordonnance n°45-2138 du 19 Septembre 1945 ainsi que par les présents statuts et les textes légaux et réglementaires qui lui seraient applicables ultérieurement.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Article 2 – Dénomination sociale

La dénomination reste : **@COM.PEYRAT.**

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre des experts-comptables sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société par actions simplifiée » ou des lettres « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable» et de l'indication du Tableau de la circonscription de l'Ordre des experts-comptables sur lequel la société est inscrite.

Article 3 – Objet social

La société continue d'avoir pour objet **l'exercice de la profession d'expert-comptable** dès son inscription au Tableau de l'Ordre des experts-comptables.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dont la détention de participation de toute nature, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires encadrant l'exercice des professions d'expert-comptable, notamment les règles de déontologie.

A ce titre, la société s'engage à respecter :

- la réglementation liée aux incompatibilités et aux risques de conflits d'intérêts propre à la profession,
- l'indépendance de l'exercice professionnel de ses associés et de ses salariés.

Article 4 - Siège social

Le siège social reste fixé : **51 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE, 33500 LIBOURNE.**
Il pourra être transféré sur le territoire français par simple décision du président, qui, dans ce cas, est autorisé à modifier en conséquence les statuts de la société, sous réserve de ratification par la prochaine décision de la collectivité des associés.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL

Article 6 - Apports - Formation du capital

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport de 250 000 Francs (38 112.25 euros) représentant des apports en numéraire.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 mars 1990 Monsieur René PEYRAT-ARMANDY a fait un apport en nature et le capital social a été augmenté à 804 200 Francs (122 599.50 euros) puis le capital social a été arrondi à 123 000 euros par décision de la collectivité des associés réunie le 26 mars 2001.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 Décembre 2012 le capital social a été augmenté de la somme de 5672,00 euros par incorporation de réserves et arrondi de la valeur nominale à 16,00 euros par part sociale, puis augmenté de la somme de 11.904,00 euros par apport en numéraire de la société CLD Gestion et de la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes et création de 744 parts sociales souscrits numérotées de 8043 à 8786 au prix de 256,47 euros chacune.

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

Article 8 - Capital social

Le capital social reste fixé à la somme de **CENT QUARANTE MILLE CINQ CENT SOIXANTE SEIZE EUROS (140.576 €)** et est divisé en HUIT MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT SIX (8786) actions de SEIZE EUROS (16,00 €), numérotées de 01 à 8786 inclus, entièrement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs et suite à cessions de titres.

Total du nombre d'actions composant le capital social : .....8786 actions

La société communique annuellement aux conseils régionaux de l'Ordre des experts-comptables dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

Article 9 – Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du président, est seule compétente pour décider d'augmenter, de réduire ou d'amortir le capital.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par les dispositions légales. Les associés peuvent aussi renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les dispositions légales de détention des droits de vote régissant la profession d'expert-comptable.

Les personnes mentionnées au I de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 détiennent plus des deux tiers des droits de vote.

TITRE III
ACTIONS

Article 10 – Libération des actions

En cas d'augmentation de capital, les actions d'apports en nature doivent être intégralement libérées ; les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

A défaut par les associés d'effectuer à leur échéance, les versements exigibles, ils sont passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard fixé par le président en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 11 – Droits et obligations attachés aux actions

1. Droits des associés

Chaque associé, en l'absence de catégories d'actions donnant des droits différents, a droit à une part des bénéfices, de l'actif social et du boni de liquidation, proportionnelle au nombre d'actions qu'il détient.

APC

CD

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, choisi parmi les autres associés. A chaque action est attachée une voix. Les droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre d'actions qu'il détient.

Chaque action donne, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

2. Obligations des associés

Les associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les associés s'informent mutuellement de leur activité au sein de la société. La communication de ces informations entre associés ne constitue pas une violation du secret professionnel.

Article 12 – Forme, négociabilité, indivisibilité et démembrement des actions

Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; tous les professionnels copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un professionnel, mandataire unique, désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.

L'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire dans les décisions collectives extraordinaires.

Les personnes visées à l'article 7-I de l'Ordonnance de 1945 conservent en tout état de cause plus de 2/3 des droits de vote pour toutes les décisions (ordinaires comme extraordinaires).

Le bailleur et le locataire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient au bailleur lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou de changer la nationalité de la société et au locataire pour toutes les autres décisions de la collectivité des associés. Pour l'exercice des autres droits attachés à l'action, le bailleur est assimilé au nu-propriétaire et le locataire à l'usufruitier.

Les personnes visées à l'article 7-I de l'Ordonnance de 1945 conservent en tout état de cause plus de 2/3 des droits de vote pour toutes les décisions (ordinaires comme extraordinaires).

TITRE IV
CESSION – TRANSMISSION – LOCATION D'ACTIONS

Article 13 - Transmission des actions

Toute cession d'actions ayant pour effet l'admission d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément résultant d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Par cession il faut entendre toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société ou par tout autre moyen sous réserve que le Cédant puisse en apporter la preuve irréfutable, avec l'indication du nombre d'actions dont la cession est envisagée, du prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen sous réserve que le Cédant puisse en apporter la preuve irréfutable. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant soit par un associé ou par un tiers, dûment agréé, soit avec le consentement du Cédant par la Société en vue d'une réduction de capital.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société à l'expiration du délai susvisé ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société. L'achat ne peut être considéré comme n'étant pas réalisé du seul fait que les actions n'ont pas été inscrite au compte de l'acheteur.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix des actions cédées, celui-ci est fixé par expert selon les modalités définies à l'article 1843-4 du Code civil. Les honoraires de l'expert et les frais d'expertise sont à la charge du Cédant.

En cas de refus d'agrément, le Cédant peut, à tout moment, renoncer à la cession, même après la fixation du prix par expert.

De même est soumise à agrément, dans les mêmes conditions, toute cession de valeurs mobilières, de droits préférentiels de souscription, de droits d'attribution et de tous autres droits négociables émis par la société.

ARTICLE 14 – Location d'actions

La location des actions est interdite.

Article 15 – Cessation d'activité d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du Tableau de l'Ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser au-dessous des quotités légales, la part des droits de vote détenus par des personnes visées au premier alinéa de l'article 7, I de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, la société saisit le Conseil régional de l'Ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai, qui ne peut excéder deux ans, en vue de régulariser sa situation.

CD

Au cas où les stipulations des alinéas précédents ne sont pas respectées, l'associé est exclu de plein droit de la société, ses actions étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration du délai mentionné à l'alinéa précédent, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

TITRE V
ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 16 – Président - Directeurs généraux

A – Président

La société est représentée à l'égard des tiers par un président, personne physique ou morale, membre de la société, répondant aux conditions fixées au I ou au II de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945.

Le président est nommé et peut être révoqué à tout moment par une décision ordinaire de la collectivité des associés. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.

Le président est nommé pour une durée déterminée précisée dans l'acte de nomination. A défaut, il est désigné pour la durée de la société. Les fonctions du président prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat.

Elles cessent également par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire ouvert à son encontre, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Le président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société.

Dans les rapports entre associés, le président peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les statuts aux associés.

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule

JM APC AM CD LB DP

publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président peut déléguer ses pouvoirs dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Le président a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe (ou : proportionnel ou à la fois : fixe et proportionnel.
Le montant et les modalités de règlement de cette rémunération seront fixés par décision collective des associés. En outre, le président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Le président est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales ou réglementaires régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises par lui dans sa gestion.

B – Directeurs généraux

Sur la proposition du président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, membres de la société, chargés d'assister le président et répondant aux conditions du I ou du II de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945.

Tout directeur général est révocable à tout moment par la collectivité des associés, sur la proposition du président. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.

Ses fonctions cessent également par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire ouvert à son encontre, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Chaque directeur général est désigné pour la durée de la société et exerce, à l'égard des tiers, les mêmes pouvoirs que celui-ci. Sa rémunération est fixée par la collectivité des associés.

Les stipulations des septième et huitième alinéas de l'article 15 des présents statuts sont applicables au directeur général.

Article 17 – Représentation sociale

Les délégués du Comité social et économique exercent les droits prévus par l'article L 2323-62 du Code du travail auprès du Président.

Le Comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité social et économique doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social huit (8) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les quatre (4) jours de leur réception.

TITRE VI
CONVENTIONS REGLEMENTEES – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 18 – Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux directeurs généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 19 – Conventions soumises à approbation

Est soumise à l'approbation de la collectivité des associés toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la société, son président, l'un de ses directeurs généraux ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Cette convention doit être portée à la connaissance du président dans le délai d'un mois à compter du jour de sa conclusion. Le président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

La collectivité des associés statue sur ce rapport en même temps que sur les comptes sociaux du même exercice. Toutefois, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention de la convention au registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au président et aux autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Article 20 - Conventions courantes

Les stipulations de l'article 19 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 21 – Commissaires aux comptes

La désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative et c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

L'Associé unique ou la collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs Commissaires titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

TITRE VII
DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 22 – Décisions collectives des associés

22.1 – Modalités de la consultation des associés

Le président sollicite toute décision collective sur un ordre du jour qu'il fixe.

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ou les présents statuts. Dans ce cas, les décisions sont répertoriées dans un registre.

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute décision, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.
En cas de consultation écrite, le président adresse à chacun des associés, en même temps que le texte des projets de résolution, tous documents d'information nécessaires à la prise des décisions sollicitées. A cet effet, il peut utiliser tous procédés de communication écrite. L'associé consulté répond dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de consultation, en ayant recours à tous procédés de communication écrite. Son défaut de réponse dans le délai de huit jours équivaut à un rejet des projets de résolution. Le commissaire aux comptes est destinataire, en même temps que les associés, d'une copie des projets de résolution soumis à la collectivité des associés et des documents d'information à eux adressés. Il est tenu informé par le président des décisions prises par la collectivité des associés à l'issue de la consultation.

En cas de décisions prises en assemblée, le président convoque les associés par tout procédé de communication écrite huit (8) jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée par visio-conférence ou par conférence téléphonique. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président, qui est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir. A défaut, l'assemblée élit son président.

22.2 – Décisions collectives

Les décisions de la collectivité des associés, à l'exception de celles qui doivent être adoptées à l'unanimité des associés par l'effet de la loi, sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix attachées aux actions existantes. Constituent des décisions ordinaires les décisions suivantes :

- nomination et révocation du président et des directeurs généraux ;
- approbation des comptes et répartition du résultat ;
- approbation des conventions conclues entre la société et son président, ses directeurs généraux ou ses associés.

Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions existantes. Constituent des décisions extraordinaires les décisions suivantes :

- augmentation, réduction et amortissement du capital social ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- dissolution, prorogation, transformation de la société ;
- toute autre modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, pour lequel la ratification par une décision de la collectivité des associés est simplement exigée en vertu de l'article 4 des présents statuts ;
- agrément d'un nouvel associé.

Toute autre décision relève de la compétence du président.

22.3 – Procès-verbaux

Lors de chaque assemblée, est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et au moins par un associé présent.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions

d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Pour chaque consultation écrite, celui qui a sollicité la consultation consigne le résultat de celle-ci dans un procès-verbal, qu'il signe et auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis ou reportés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur, à la diligence du président de la société.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président de la société. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

22.4- Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

ARTICLE 23 – Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VIII
EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS

Article 24 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er juillet et finit le 30 juin.

Article 25 – Inventaire et comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe

complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion en application de la loi et règlements en vigueur.

Lorsque la Société est une petite entreprise au sens des articles L. 123-16 et D. 123-200, 2° du Code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, le Président établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, le cas échéant au vu du rapport de gestion et du rapport du ou des Commissaires aux Comptes, s'il en existe. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

Article 26 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur la proposition du président, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividendes.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 27 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

TITRE IX
TRANSFORMATION – PROROGATION - LIQUIDATION - DISSOLUTION

Article 28 – Transformation, prorogation, dissolution et liquidation de la société

1. La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.

2. La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

3. La société prend fin à l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée. Toutefois, la dissolution anticipée peut être décidée à la majorité des trois-quarts des voix attachées aux actions existantes.

4. Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit solliciter une décision de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

5. A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.

Article 29 – Contestations

En cas de contestation entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société ou entre les associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales ou relativement à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux devant les juridictions étatiques ou arbitrales, de faire accepter la conciliation ou la médiation, selon leurs choix, du président du Conseil régional de l'Ordre des experts-comptables.

Fait à : LIBOURNE
Le 16/06/2020

Liste des mises à jour des statuts

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31/12/2008.
Statuts modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17/03/2009.
Statuts modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31/12/2012.
Statuts modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27/12/2014.
Statuts modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 03/06/2015 et ASSP du 18/08/2015.
Statuts modifiés par Décision Unanime des Associés du 16/06/2020